ARRIVÉ LE
- 1 AVR. 2014
MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
DIRECTION AMENAGEMENT - URBANISME
DEVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DE-MARNE

COPIE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche
Couronne

10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04
DLE 14165
Nos réf. : Dossier n° 75-2013-00376
Vos réf. : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau
Affaire suivie par : Claire MAYET
claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
Ligne directe : 01 71 28 46 91
Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 26 MARS 2014

La chef de la cellule Paris Proche Couronne

à

GRT Gaz
Région Val de Seine
26 rue de Calais
75436 PARIS CEDEX 09

A l'attention de Monsieur François KERAVAL

Avec accusé de réception

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du code de l'environnement - canalisation DN 200 entre Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés (94)

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet, un récépissé vous a été délivré en date du 23 décembre 2013.

Des observations sur la régularité du dossier ont été formulées par courriers les 28 janvier 2014 et 6 février 2014.

Ayant reçu de votre part les éléments demandés le 13 février 2014, et après avis des services sur ces compléments, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à la réception de ce courrier.

Un dossier de déclaration, une copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent aux mairies de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés où cette opération doit être réalisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef de la cellule Paris
Proche Couronne

Fiona TCHANAKIAN

cofrac N°4-0033 Portée disponible sur www.cofrac.fr
AB certification
ISO 9001 : 2008
Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

ARRIVÉ LE
- 1 AVR. 2014
MAIRIE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES
DIRECTION AMENAGEMENT - URBANISME
DEVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Service Police de l'eau

Cellule Paris Proche
Couronne

Créteil, le 23 DEC. 2013

DE 131812

Affaire suivie par : Claire MAYET
claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 91

Courriel : spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2013/2812 du 24 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 décembre 2013, présentée par GRT Gaz et relative au projet de déviation d'une canalisation DN 200 entre Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

Sur proposition du chef du Service Police de l'Eau,

donne récépissé à :

GRT Gaz
Région Val de Seine

située 26 rue de Calais - 75436 PARIS CEDEX 09

de sa déclaration relative au projet de déviation d'une canalisation DN 200 entre Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés (94).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	DEVE0320170A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (DEVE0320170A) du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas débuter les travaux avant le 9 février 2013, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Joinville-le-Pont et à la mairie de la commune de Saint-Maur-des-Fossés où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Joinville-le-Pont et à la mairie de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

L'adjointe à la chef du Service Police de l'Eau,

Charline NENNIG

PJ : arrêté interministériel du 11/09/03